

**Réponse de la Société Carrières IRIBARREN  
à l'avis de l'Autorité environnementale relatif à la demande  
de renouvellement et d'approfondissement  
d'une carrière de gneiss à BONNEUIL (36) et SAINT-MARTIN-LE-  
MAULT (87)**

### **Préambule**

Tout d'abord, nous notons avec intérêt que l'Autorité environnementale (Ae) considère que « *le dossier est de bonne facture. L'environnement est correctement pris en compte par le projet, et l'étude d'impact en rend compte de manière appropriée. La modification demandée quant aux conditions de remise en état du site paraît justifiée par le contexte, et les modalités choisies sont en cohérence avec les enjeux environnementaux* » (extrait de la synthèse de cet avis, page 2).

« *L'analyse paysagère est d'une facture particulièrement soignée et illustrée* » (page 10).

« *Cette analyse (des eaux superficielles et souterraines) n'appelle pas d'observation de l'Ae* » (page 11).

« *L'Ae estime que l'enjeu (milieu naturel) est correctement décrit et pris en compte par le projet, et que la carrière offre des opportunités pour certaines espèces* » (page 15).

« *Le résumé non technique est clair, illustré et didactique. L'étude des dangers est proportionnée aux enjeux ; les mesures environnementales prévues en cas d'accident sont adaptées* » (page 18 de l'avis).

L'Autorité environnementale demande néanmoins que certains aspects soient approfondis, précisés ou complétés. Les réponses correspondantes sont apportées dans l'ordre chronologique de leur occurrence dans cet avis n°2020-78 du 20 janvier 2021.

Par ailleurs, le terme de « *nuisances* » est utilisé à plusieurs reprises dans cet avis. Il ne nous semble pas approprié, car l'exploitation d'une carrière entraîne obligatoirement des émissions (bruit, poussières, vibrations) et autres effets (trafic routier), qui sont également des conséquences de la majorité des activités humaines, comme la circulation des voitures, les travaux agricoles, l'entretien des jardins... Il existe tout un panel de suivis réglementaires et obligatoires pour ces émissions liées à l'exploitation des carrières, dans ces différents domaines, avec définition de seuils dont les résultats des suivis sont contrôlés chaque année sur ce site par l'Administration et portés à la connaissance des riverains. Nous pensons que le terme « *d'effets sur le voisinage* » est plus approprié, tant que les seuils réglementaires sont respectés, ce qui est notre cas.

L'intitulé de l'avis est erroné, il fait état d'un projet d'extension de carrière alors qu'il s'agit uniquement d'un renouvellement avec approfondissement de la fosse actuelle.

De plus, l'Ae mentionne en page 8 un régime d'autorisation pour les installations de traitement, alors que ces installations de traitement sont simplement soumises au régime d'enregistrement de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

### **1- Justification d'une durée de prolongation de 30 ans et utilisation de granulats issus de recyclage :**

☞ Ainsi que le mentionne l'avis de l'Ae page 4, la production moyenne annuelle envisagée de 170 000 tonnes est en cohérence avec le volume total exploitable qui est estimé à 4,87 millions de tonnes, soit 28,6 années de production. La réglementation permet de faire des demandes d'autorisation d'exploitation de carrière pour 30 ans, notre demande correspond aux réserves présentes divisées par la production annuelle moyenne plus le temps nécessaire à la finalisation de la remise en état (démontage des infrastructures, plantations, etc.).

De plus, ce n'est pas la première fois que ce site bénéficie d'une durée d'autorisation de 30 ans (premier arrêté préfectoral datant du 5 mars 1973, cf. historique page 8 du document 1), validant l'exploitation d'une carrière qui avait auparavant été déclarée en Mairie. L'arrêté du 5 août 1996 portait sur une durée de 25 ans.

☞ La Profession des exploitants de carrière s'est penchée sur la question du recyclage des matériaux depuis de nombreuses années, et les études prospectives ont montré que les granulats recyclés ne pourront couvrir à terme que 10% environ des besoins nationaux. De plus, la nature des matériaux issus de démolition limite leurs éventuelles possibilités de réutilisation ultérieure : des briques, des tuiles ne sont utilisables que pour combler des ornières de chemins, du béton concassé ne convient pas pour tous les usages du fait des caractéristiques mécaniques imposées par les cahiers des charges.

Enfin, cela implique de disposer de « sources d'approvisionnement » en matériaux recyclables à proximité des secteurs d'utilisation. Ce qui est concevable, et effectivement réalisé, en matière de recyclage de matériaux l'est à proximité des grandes villes. Le coût du transport des matériaux recyclés à distance devient rapidement prohibitif par rapport au coût des granulats primaires disponibles à proximité, sans parler des aspects liés au trafic routier et aux émissions de gaz à effet de serre.

Or cette carrière est à 80 km de POITIERS et 75 km de CHATEAUROUX. De plus, il s'agit de la plus importante carrière de gneiss du département de la Haute-Vienne d'après le schéma départemental des carrières (page 5 de l'avis de l'Ae).

Le maintien et la pérennisation de cette carrière sont donc importants et justifiés pour le secteur, et la substitution locale des granulats qui y sont fabriqués par des granulats de recyclage n'est pas envisageable économiquement.

Selon le Schéma Régional des Carrières de la Région Centre-Val de Loire, la consommation régionale en matériaux en 2015 a été de 11,6 millions de tonnes. Le recyclage a seulement permis la réutilisation de 180 000 tonnes de granulats à haute valeur ajoutée (bétons de démolition et fraisat), et 112 000 tonnes de MIOM et balayures de voirie, soit 2,5%.

En 2015, seule une centrale à béton sur les cinquante présentes en région Centre-Val de Loire a utilisé des granulats recyclés dans sa production de béton (source SRC Centre Val de Loire). Moins de 5% du gisement national de béton de démolition a été recyclé.

Toujours selon ce schéma, la demande régionale en granulats (produits de carrière et matériaux recyclés) pourrait être comprise entre 12 et 17 millions de tonnes par an à l'horizon 2030. En termes de recyclage, la marge de progression permettrait d'économiser, selon la conjoncture économique, entre 0,7 et 0,8 million de tonnes de produits carrière par an à l'horizon 2030, soit 6,6% au maximum.

## **2- Evaluation des émissions sonores :**

Les simulations réalisées le sont en prenant systématiquement des conditions favorables pour la propagation du vent (vent portant, niveaux les plus élevés conservés comme niveaux ambiants, cf. précisions apportées pages 205 et 209 du document n°2), à partir de la rose des vents appliquée à la grille UiTi du LRPC d'Angers (prenant en compte la nébulosité et l'état hydrique en complément de la direction des vents). Aucune des émergences estimées ne dépasse cependant 5 dB(A), pour un seuil réglementaire à 6 dB(A).

Quoiqu'il en soit, les estimations demeurent des estimations et doivent réglementairement être vérifiées par des mesures sur le terrain, ce qui est bien prévu (document n°2, pages 209 et 278). Le coût de ces mesures est chiffré page 304 de ce même document.

Précisons que la maison la plus proche de la future unité de lavage, à Lambertièrre, est à 60 m des limites administratives de la carrière mais se trouvera réellement à 200 m de ce matériel (page 12 de l'avis de l'Ae). De plus, le bardage du concasseur tertiaire n'a pas été simplement rénové mais bien créé en 2017 (même page, à comparer avec la précision donnée dans le tableau 69, page 278 du document n°2).

Le logiciel CadnaA ne permet pas la modélisation des tonalités marquées. Lors des mesures de bruit réalisées le 15 juin 2017 par le bureau d'études GEOSCOP, et comme mentionné dans l'étude d'impact, une analyse des tonalités marquées avait été réalisée. Sur les 8 points de mesures, 6 étaient conformes à l'avis de l'ARS, avec une tonalité marquée inférieure à 30%, et 2 points n'avaient pas pu faire l'objet d'une interprétation de conformité car la mesure de tonalité marquée en résiduel (sans activité) était déjà supérieure à 30% (pour rappel, le calcul se fait à partir des mesures de bruit ambiant (avec activité)).

## **3- Merlon le long de la Benaize :**

La Benaize est un cours d'eau très encaissé, puisque son lit naturel est sensiblement 6 mètres sous les terrains environnants (au droit du pont sur la RD). Les merlons qui sont en place de part et d'autre de la Benaize sont anciens. Leur création a été imposée par l'arrêté inter préfectoral n°2007-1853 et 09-0159 du 24 septembre 2007, article III-1-C, « pour empêcher les eaux de ruissellement d'atteindre la rivière ». Ils font 1,5 mètre de haut.

## **4- Evaluation des incidences du projet avec un scénario de référence :**

Cette évaluation réglementaire est produite page 72 du document n°2, paragraphe II.B.

## **5- Suivi de l'acidité des eaux d'exhaure**

Comme mentionné page 143 du document n°2, le suivi du pH des eaux rejetées est effectué trois fois par an, et les résultats des années 2016, 2017, 2018 et 2019 y sont précisés (les valeurs sont comprises entre 7,2 et 8,1). Les valeurs du pH de l'eau de la Benaize avant rejet sont mesurées une fois par an ; les valeurs à l'amont du rejet sont comprises entre 7,2 et 7,6 donc très proches de celles de notre rejet.

## **6- Concomitance des activités de lavage des sables et du criblage mobile :**

Le projet de lavage des sables est destiné à trouver des débouchés commerciaux au sable 0/2 mm qui est un produit dit « fatal » (dont la production est inévitable), difficile à vendre.

La future unité de lavage est destinée à faciliter sa vente en enlevant les fines dont la présence nuit à sa commercialisation. Pour ce faire, nous estimons la durée cumulée de son fonctionnement à 6 mois par an environ.

Le crible scalpeur permet de trier le matériau 0/150 mm pour produire un 0/60 et un 60/150 mm, ce dernier étant très demandé, notamment pour les étangs de la Brenne en protection anti-batillage des berges . Ce sera également une activité discontinue, qui se déroulera un mois par an au maximum. Nous allons prochainement réaliser des essais pour effectuer ce tri directement à partir des installations fixes existantes. Si ce test s'avère concluant, nous n'utiliserons plus ce crible scalpeur.

Il y a donc très peu de chances de voir ces deux activités se dérouler simultanément, mais il n'est pas impossible que cela se produise.

Les simulations réalisées le sont en prenant systématiquement des conditions favorables pour la propagation du vent (vent portant, niveaux les plus élevés conservés comme niveaux ambiants, cf précisions apportées pages 205 et 209 du document n°2). Aucune des émergences estimées ne dépasse cependant 5 dB(A), pour un seuil réglementaire à 6 dB(A).

Quoiqu'il en soit, les estimations demeurent des estimations et doivent réglementairement être vérifiées par des mesures sur le terrain, ce qui est effectivement prévu (document n°2, pages 209 et 278). Le coût de ces mesures est chiffré page 304 de ce même document.

Précisons que la maison la plus proche de la future unité de lavage, à Lambertière, est à 60 m des limites administratives de la carrière mais se trouvera réellement à 200 m de ce matériel (page 12 de l'avis de l'Ae). De plus, le bardage du concasseur tertiaire n'a pas été simplement rénové mais bien créé en 2017 (même page, à comparer avec la précision donnée dans le tableau 69, page 278 du document n°2).

Nous sommes tenus à une obligation de résultats, mais non de moyens, qui restent à notre discrétion. Depuis la reprise de ce site, en 2016, nous avons procédé à divers aménagements dont ceux spécifiques à la lutte contre le bruit sont listés dans le tableau 69, page 278 du document n°2. Depuis 2016, les mesures de bruit réalisées annuellement par des organismes extérieurs, y compris de façon inopinée, confirment bien que l'émergence est respectée.

C'est pourquoi nous préférons que l'arrêté d'autorisation n'interdise pas la simultanéité éventuelle du fonctionnement de l'installation de lavage de sable et du scalpeur mobile, charge à nous d'apporter si besoin des modifications pour assurer le respect de l'urgence.

#### **7- Données de station de mesure à proximité de l'emprise :**

Il y a là une incompréhension, les données météorologiques utilisées pour l'interprétation des mesures de retombées de poussière dans l'environnement sont bien des données provenant de la station météo de CHATEAUROUX-DEOLS, qui ont été corrigées pour le secteur de SAINT-MARTIN-LE-MAULT (page 116 du document n°2).

Les possibilités offertes par le logiciel CadnaA utilisé pour la simulation des bruits émis par la carrière autorisent la prise en compte simultanée de toutes les directions de vent. La prise en compte de données spécifiques qui seraient mesurées sur le site où à proximité immédiate ne changerait donc en rien les résultats obtenus.

#### **8- Lutte contre les espèces envahissantes :**

Il s'agit d'une préoccupation qui fait l'objet de réglementations européenne et française et qui sera reprise dans l'arrêté d'autorisation. Ces espèces, et notamment le buddleia, sont malheureusement toujours disponibles à la vente en France : [Arbre à papillons 'Mauve' : vente Arbre à papillons 'Mauve' / Buddleia davidii 'Mauve' \(planfor.fr\)](#) (extrait en date du 22 janvier 2021).

L'espèce envahissante recensée dans le cadre de l'étude d'impact est bien le buddleia ou Arbre aux papillons. Deux stations ont été identifiées et sont illustrées dans le document 2 de l'étude d'impact, figure 121, page 192. Il est à préciser que certains pieds sont localisés sur des banquettes qui ne sont plus accessibles par des engins, et ne peuvent plus être arrachés manuellement compte tenu de leur développement.

Néanmoins, nous nous engageons à mener des campagnes d'arrachage régulières des pousses, sachant que cela reste une espèce peu fréquente sur notre site. Les mesures associées sont précisées dans le document 2, paragraphe IX.D.2, page 300 : « *A propos de la petite population de l'arbre aux papillons l'éradication de l'espèce est à rechercher, par des campagnes d'arrachage récurrentes. Ces dernières seront réalisées avant la fin de l'hiver au début de l'été (période où il n'existe pas de graine mûre sur les plantes), afin d'éviter la dispersion involontaire de graines lors des opérations d'arrachage* ». Dans ce même document, tableau 77, page 306, nous avons également prévu d'allouer une somme de 800 euros HT annuellement pour des campagnes d'arrachage d'arbre aux papillons.

#### **9- Remise en état de la carrière :**

Il n'est pas économiquement concevable de procéder à la remise en état d'une carrière avant toute nouvelle demande, d'extension ou de renouvellement, dans la mesure où cela impliquerait de démonter l'ensemble des infrastructures qui devraient ensuite être remises en place après obtention de la nouvelle autorisation.

Cette recommandation est d'ailleurs contraire à l'article 12.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, qui précise « *La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.* »

## **10-Prise en compte des remarques en matière d'émissions sonores dans le résumé non technique :**

La régularité du dossier a été prononcée par courrier de la Préfecture de l'Indre en date du 20 octobre 2020. L'avis de l'Ae ne peut avoir pour conséquence de remettre en cause cette régularité, d'autant plus que la remarque concernée porte sur la validité d'estimations en matière d'émissions sonores à laquelle les réponses ont été apportées aux points 2, 6 et 7.

C'est pourquoi nous ne souhaitons pas modifier un résumé non technique inclus dans un dossier qui a déjà fait l'objet de l'avis des services.